

**Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,**

vu la loi fédérale sur la formation professionnelle, du 19 avril 1978<sup>1)</sup>;

vu la loi cantonale sur la formation professionnelle, du 23 juin 1981<sup>2)</sup>;

vu l'ordonnance du DFE concernant les conditions minimales de reconnaissance des filières de formation et des études postdiplômes des écoles supérieures, du 11 mars 2005<sup>3)</sup>;

vu le préavis de la commission d'école du Centre Pierre-Coullery (Centre neuchâtelois des formations du domaine santé-social), à La Chaux-de-Fonds, du 14 décembre 2004;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de l'instruction publique et des affaires culturelles,

*arrête:*

**TITRE PREMIER**

**Dispositions générales**

Champ  
d'application

**Article premier** Le présent règlement définit les principes et modalités régissant l'admission, les examens, la promotion et l'obtention du diplôme ES de la formation à plein temps d'éducateur-trice de l'enfance.

**TITRE II**

**Conditions et concours d'admission**

Conditions  
d'admissibilité

**Art. 2** <sup>1</sup>Pour pouvoir se présenter au concours d'admission du Centre Pierre-Coullery (ci-après: le centre), les candidat-e-s doivent remplir les conditions cumulatives suivantes:

- a) avoir 18 ans révolus au cours de l'année civile;
- b) avoir effectué 12 degrés de formation scolaire ou professionnelle à plein temps, sanctionnés par un titre du secondaire 2;
- c) justifier d'une bonne santé attestée par un certificat médical;
- d) attester d'une activité préalable d'au moins 6 mois auprès d'enfants âgés de 0 à 12 ans, dans une structure d'accueil de l'enfance. Ce stage doit être effectué dans son intégralité avant la session du concours d'admission;

---

<sup>1)</sup>RSN 412.10

<sup>2)</sup>RSN 414.10

<sup>3)</sup>RS 412.101.61

e) présenter un extrait de casier judiciaire de moins de 6 mois.

<sup>2</sup>Si ces conditions sont remplies, le-la candidat-e peut se présenter au concours d'admission.

<sup>3</sup>L'admission sur la base de qualifications jugées équivalentes est réservée.

Concours d'admission	<b>Art. 3</b> Le concours d'admission a lieu une fois par année, dans le courant du printemps.
Branches du concours	<b>Art. 4</b> Le concours d'admission porte pour tous-toutes les candidat-e-s sur: a) un entretien oral avec deux enseignant-e-s de l'école; b) un examen écrit sous la forme d'une analyse de texte en lien avec l'enfance; c) un rapport écrit de préstage.
Admission	<b>Art. 5</b> L'école fait passer le concours d'admission et procède à son évaluation.
Nombre de candidats	<b>Art. 6</b> <sup>1</sup> Le nombre de candidat-e-s admis-e-s est limité.  <sup>2</sup> Il est fixé chaque année, notamment en fonction des possibilités d'accueil de l'école.
Décision	<b>Art. 7</b> <sup>1</sup> L'admission au programme de la formation relève de la direction du centre (ci-après: la direction).  <sup>2</sup> La décision d'admettre ou non un-e candidat-e se fonde sur ses résultats au concours d'admission.
Engagement des candidat-e-s	<b>Art. 8</b> Les candidat-e-s admis-e-s confirment par écrit leur engagement à commencer l'école et à suivre la totalité de la formation.
Refus	<b>Art. 9</b> En cas de refus, le-la candidat-e peut se présenter une seconde et dernière fois pour une autre année. Dans ce cas, la procédure d'admission est, en principe, à refaire entièrement. La direction peut toutefois exempter des candidat-e-s d'une partie des épreuves de la procédure.
Mode de réponse aux candidat-e-s	<b>Art. 10</b> La direction du centre donne une réponse aux candidat-e-s par écrit dans les deux semaines suivant sa décision concernant l'admission. Elle n'est pas tenue d'indiquer par écrit les motifs d'un refus. Toutefois, les candidat-e-s qui le souhaitent sont reçu-e-s pour un entretien par la direction ou la personne responsable du programme de formation. La

décision est alors motivée et communiquée par écrit. Elle mentionne les voies de recours.

### *TITRE III*

#### **Formation**

Début	<b>Art. 11</b> La rentrée scolaire a lieu à la mi-août de chaque année.
Année scolaire	<b>Art. 12</b> A l'exception des périodes de stages, l'année scolaire se réfère au plan officiel des écoles neuchâteloises.
Durée des études	<b>Art. 13</b> <sup>1</sup> Les études, consistant en cours théoriques et pratiques à l'école et en stage, sont réparties sur trois ans.  <sup>2</sup> Elles comprennent environ 50% de cours théoriques et pratiques et 50% de stages dans les secteurs de l'enfance, de l'éducation et du champ social.  <sup>3</sup> La durée totale des études ne peut excéder cinq ans.
Horaire hebdomadaire	<b>Art. 14</b> L'horaire hebdomadaire à l'école ne dépasse pas en principe 35 périodes par semaine.
Fréquentation des cours et des stages	<b>Art. 15</b> La fréquentation des cours et stages est obligatoire. Toute absence doit être dûment justifiée. Une absence de plus de trois jours consécutifs, pour cause d'accident ou de maladie, doit être attestée par un certificat médical.
Stages	<b>Art. 16</b> <sup>1</sup> Les stages sont effectués dans des établissements ou institutions agréés à cet effet par la direction du centre. Une convention école-lieu de stage en définit les modalités pratiques.  <sup>2</sup> La durée des stages varie de deux à six mois. L'horaire du-de la stagiaire est celui du lieu de stage. La direction de l'école décide, pour chaque étudiant-e, des lieux de stage.
Secret de fonction	<b>Art. 17</b> L'étudiant-e s'engage à respecter le secret professionnel et de fonction durant et après sa formation.
Absences de longue durée	<b>Art. 18</b> En cas d'absence de plus de vingt jours par année scolaire, la direction du centre décide s'il y a lieu de compenser tout ou partie des absences. L'avis d'un médecin peut en outre être requis.

Mesures disciplinaires

**Art. 19** Durant toute la période des études, la direction peut renvoyer l'étudiant-e qui, pour des raisons de discipline, de santé, d'insuffisance notoire ou d'incapacité avérée, ne présente pas les garanties nécessaires à l'exercice de la profession.

## TITRE IV

### Evaluation

#### CHAPITRE PREMIER

##### Dispositions générales

Généralités

**Art. 20** <sup>1</sup>Le comportement et les aptitudes des étudiant-e-s sont appréciés tout au long de la formation. Il est procédé à un contrôle régulier de l'atteinte des objectifs de formation.

<sup>2</sup>Chaque enseignant-e ou chargé-e de cours est responsable de l'évaluation des disciplines qu'il-elle enseigne.

<sup>3</sup>Les responsables de stages font une évaluation pour les étudiant-e-s, au cours de leur formation pratique, selon les critères définis par l'école.

<sup>4</sup>Les évaluations et les examens se présentent sous forme écrite, orale et/ou pratique.

#### CHAPITRE 2

##### Evaluation des branches enseignées

Notes

**Art. 21** <sup>1</sup>Les résultats obtenus dans les branches théoriques et pratiques figurant au plan d'études sont sanctionnés par une note allant de 1 à 6 (échelle fédérale).

<sup>2</sup>Les notes égales ou supérieures à 4 traduisent des résultats suffisants; celles qui sont inférieures à 4, des résultats insuffisants.

<sup>3</sup>Excepté les demi-notes, les notes intermédiaires ne sont pas admises.

<sup>4</sup>Echelle des notes:

Notes	Travail fourni
6	Très bien, qualitativement et quantitativement
5	Bien, correspondant au but fixé
4	Travail satisfaisant aux exigences minimales
3	Faible, incomplet
2	Très faible
1	Inutilisable ou non exécuté.

Moyenne **Art. 22** <sup>1</sup>Il est établi une moyenne arithmétique des notes obtenues dans chaque discipline. Cette moyenne de discipline est arrondie au centième de point et est arrondie au demi-point supérieur à partir de 25 centièmes ou à l'entier supérieur à partir de 75 centièmes.

<sup>2</sup>La moyenne générale est calculée au centième de point et arrondie au dixième supérieur à partir de 5 centièmes.

### CHAPITRE 3

#### **Evaluation des stages**

Appréciation générale **Art. 23** Les résultats obtenus dans les stages sont sanctionnés par des notes (1 à 6) selon le schéma d'évaluation défini par le centre.

Validation des stages **Art. 24** <sup>1</sup>Chaque stage est validé par:

- a) une évaluation sommative, effectuée par le centre et le lieu de stage;
- b) un rapport de stage élaboré par l'étudiant-e et évalué par le centre.

<sup>2</sup>La note obtenue sous lettre a) ne peut être inférieure à 4; la note obtenue sous lettre b) ne peut être inférieure à 3.

<sup>3</sup>La moyenne finale des résultats de stage doit être égale ou supérieure à 4.

### *TITRE V*

#### **Conditions de promotion**

##### CHAPITRE PREMIER

#### **Conditions de promotion en 2<sup>e</sup> année**

Promotion en 2<sup>e</sup> année **Art. 25** La promotion en 2<sup>e</sup> année est acquise si les conditions cumulatives suivantes sont remplies:

- a) pas plus d'une moyenne de domaine inférieure à 4;
- b) aucune moyenne de domaine inférieure à 3;
- c) moyenne générale égale ou supérieure à 4, calculée selon l'article 21;
- d) formation(s) pratique(s) égale(s) ou supérieure(s) à 4.

Echec **Art. 26** L'étudiant-e qui n'est pas promu-e aux termes de l'article 25 peut suivre une deuxième fois les cours et les stages de la 1<sup>ère</sup> année d'études dans leur intégralité.

Exclusion **Art. 27** Un deuxième échec entraîne l'exclusion de l'étudiant-e.

## CHAPITRE 2

### Conditions de promotion en 3<sup>e</sup> année

Promotion en 3<sup>e</sup> année **Art. 28** La promotion en 3<sup>e</sup> année est acquise si les conditions cumulatives suivantes sont remplies:

- a) pas plus d'une moyenne de domaine inférieure à 4;
- b) aucune moyenne de domaine inférieure à 3;
- c) moyenne générale égale ou supérieure à 4, calculée selon l'article 21;
- d) formation(s) pratique(s) égale(s) ou supérieure(s) à 4.

Echec **Art. 29** L'étudiant-e qui n'est pas promu aux termes de l'article 28 peut suivre une deuxième fois les cours et les stages de la 2<sup>e</sup> année d'études, pour autant qu'il-elle n'ait pas redoublé la 1<sup>ère</sup> année.

Exclusion **Art. 30** Un deuxième échec entraîne l'exclusion de l'étudiant-e.

## TITRE VI

### Epreuves finales

## CHAPITRE PREMIER

### Travail de diplôme

Travail de diplôme **Art. 31** Le travail de diplôme constitue l'une des conditions à l'obtention du diplôme ES d'éducateur-trice de l'enfance.

Buts **Art. 32** <sup>1</sup>Le travail de diplôme vise à enrichir les connaissances pratiques et théoriques dans le domaine de l'enfance.

<sup>2</sup>L'étudiant-e entreprend une démarche méthodique de recherche, d'analyse et de réflexion personnelle sur les enjeux et les pratiques de son environnement professionnel.

Étapes de réalisation **Art. 33** Le centre définit les étapes de réalisation du travail de diplôme.

Directives **Art. 34** Le centre adopte les directives relatives à l'élaboration du travail de diplôme.

Directeur-trice du travail de diplôme **Art. 35** L'étudiant-e est accompagné-e par un-e directeur-trice de travail de diplôme pour alimenter sa démarche scientifique.

Soutenance **Art. 36** <sup>1</sup>En fin de 3<sup>e</sup> année, l'étudiant-e présente son travail à un jury composé d'un-e expert-e externe et de deux enseignant-e-s du centre.

<sup>2</sup>La séance de soutenance du travail de diplôme est publique.

Evaluation **Art. 37** <sup>1</sup>Le travail de diplôme est évalué par le jury selon les critères de l'échelle fédérale (notes de 1 à 6).

<sup>2</sup>L'évaluation porte sur:

a) la formulation du sujet et l'explicitation des enjeux;

b) la construction d'un cadre d'analyse;

c) la qualité du travail;

d) la qualité de l'expression orale et écrite.

Insuffisance **Art. 38** Un travail jugé insuffisant (note inférieure à 4) doit être complété ou refait dans un délai d'une année et présenté lors de la session suivante.

## CHAPITRE 2

### Qualification pratique

Examen pratique **Art. 39** Le stage de 3<sup>e</sup> année en espace de vie infantine fait partie intégrante de l'obtention du diplôme; il fait partie de l'examen final pratique.

Evaluation **Art. 40** <sup>1</sup>Le stage final doit être validé aux conditions de l'article 24.

<sup>2</sup>Il est évalué par le-la responsable du stage et un-e enseignant-e du centre.

Insuffisance **Art. 41** Un stage jugé insuffisant doit être refait dans un délai d'une année.

## CHAPITRE 3

### Examen final

Entretien professionnel **Art. 42** En fin de formation l'étudiant-e est soumis-e à un entretien professionnel où sont examinées ses compétences.

Forme de l'entretien **Art. 43** L'entretien correspond à un examen oral basé sur une situation de vie professionnelle (étude de cas).

Directives	<b>Art. 44</b> Le centre adopte les directives relatives à l'entretien professionnel.
Evaluation	<p><b>Art. 45</b> <sup>1</sup>L'entretien professionnel est évalué par un-e expert-e externe et un-e enseignant-e du centre selon l'échelle fédérale (notes de 1 à 6).</p> <p><sup>2</sup>L'évaluation porte sur:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) les connaissances théoriques;</li> <li>b) les compétences mobilisées;</li> <li>c) les capacités d'analyse;</li> <li>d) l'esprit de synthèse;</li> <li>e) la pertinence de l'argumentation développée.</li> </ul>
Insuffisance	<b>Art. 46</b> Un entretien professionnel jugé insuffisant (note inférieure à 4) doit être refait dans un délai d'une année.
Echec	<p><b>Art. 47</b> <sup>1</sup>L'étudiant-e qui n'a pas acquis le stage de 3<sup>e</sup> année aux termes de l'article 40 ou qui a échoué à l'examen final aux termes de l'article 46, peut suivre une deuxième fois le stage et les cours de la 3<sup>e</sup> année d'études, pour autant qu'il-elle n'ait pas redoublé la 1<sup>ère</sup> année, ni la 2<sup>e</sup>.</p> <p><sup>2</sup>Le stage doit être refait dans le délai d'une année.</p>
Exclusion	<b>Art. 48</b> Un deuxième échec entraîne l'exclusion de l'étudiant-e.

## *TITRE VII*

### **Obtention du diplôme**

Conditions d'obtention du diplôme	<p><b>Art. 49</b> Le centre délivre au terme de la formation un diplôme ES d'éducateur-trice de l'enfance à l'étudiant-e qui a répondu aux exigences du présent règlement et qui remplit les conditions cumulatives suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) avoir été promu-e en 3<sup>e</sup> année;</li> <li>b) avoir acquis le stage de qualification pratique;</li> <li>c) avoir accompli 20 heures de supervision;</li> <li>d) avoir obtenu une note suffisante à l'examen final;</li> <li>e) avoir déposé un travail de fin d'études jugé suffisant.</li> </ul>
-----------------------------------	--

## *TITRE VIII*

### **Santé**



Assurance maladie et accident **Art. 50** Les étudiant-e-s doivent être assuré-e-s personnellement contre la maladie et les accidents professionnels et non professionnels.

Responsabilité civile **Art. 51** Le centre couvre ses étudiant-e-s en responsabilité civile en cas d'accident se déroulant dans le cadre de leur formation.

Contrôles médicaux **Art. 52** Tous-toutes les étudiant-e-s sont astreint-e-s aux contrôles médicaux demandés par le centre qui les prend en charge.

Vaccinations **Art. 53** Il est recommandé aux étudiant-e-s de se soumettre aux vaccinations et mesures prophylactiques ordonnées par le centre.

## *TITRE IX*

### **Conditions financières**

Conditions financières **Art. 54** Les frais suivants sont à la charge de l'étudiant-e durant toute la durée des études:

- a) écolage;
- b) matériel d'enseignement et photocopiés;
- c) logement et nourriture;
- d) frais de déplacements et autres frais inhérents à la formation.

Arrêt de la formation **Art. 55** En cas d'arrêt définitif de la formation, soit par décision de l'étudiant-e ou par celle du centre, l'étudiant-e ne peut pas demander à l'école le remboursement des frais mentionnés à l'article 53.

## *TITRE X*

### **Dispositions finales**

Voies de recours **Art. 56** <sup>1</sup>Les décisions prises en application du présent règlement peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la commission d'école du centre qui les transmettra à sa commission de recours.

<sup>2</sup>Le recours doit être signé, indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. Il doit être adressé dans les vingt jours dès notification de la décision au-à la président-e de la commission d'école.

<sup>3</sup>Au surplus, la procédure de recours est régie par la législation cantonale.

Entrée en vigueur **Art. 57** <sup>1</sup>Le présent règlement entre en vigueur immédiatement.

<sup>2</sup>Il abroge et remplace le règlement de filière de la formation cantonale à plein temps d'éducateur et éducatrice de la petite enfance, du 22 octobre 2003<sup>4</sup>);

<sup>3</sup>Il est applicable aux étudiant-e-s- ayant débuté la formation cantonale à plein temps d'éducateur-trice de la petite enfance dès août 2002.

<sup>4</sup>Il fera l'objet d'un avis dans la Feuille officielle et sera inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, 25 mai 2005

Au nom du Conseil d'Etat:

*La présidente,*  
S. PERRINJAQUET

*Le chancelier,*  
J.-M. REBER

---

<sup>4</sup>414.250.6